## ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

—:0:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

**Vente de propriété de valeur améliorée du Cinquième District,**

Portant les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda, coin de l'avenue Pélican

People's Homestead Association vs Mlle Ida L. Torney.

**COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA** paroisse d'Orléans.—No 94 466—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 20 octobre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Cinquième District de la Nouvelle Orléans dans l'ilet No dix-huit (autrefois No seize), borné par les rues Bermuda Lavergne et Delaronde et l'avenue Pélican, désigné comme lot No dix neuf et formant l'encoignure de la rue Bermuda et l'avenue Pélican, et mesurant, en mesure française, trente pieds de face à ladite rue Bermuda sur une profondeur et façade à l'avenue Pélican de cent vingt pieds. Les améliorations portent les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant: l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de 10 0/0 du prix de la vente.

LOUIS KNOP,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Carroll, Henderson & Carroll, avocats pour la demanderesse.

16 sept—16 23 30—oct 7 14 20

ANNONCE JUDICIAIRE

**Vente de Propriété de valeur améliorée du Troisième District,**

Portant le No municipal 1531 rue Rocheblave, entre les rues Columbus et Laharpe.

Third District Building Association vs Jacob Martz.

**COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA** paroisse d'Orléans—No 94,618—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Troisième District de cette ville dans l'ilet No 1346, borné par les rues Rocheblave, Laharpe, Dorgenois et Columbus, désigné par la lettre C sur un devis de C. Urcas Lewis député-voyer de ville, daté du 7 avril 1897, annexé à un acte d'achat de ladite propriété passé pardevant P. D. Charbonnet, notaire, le 7 mai 1897, d'après lequel devis ledit lot mesure trente-six pieds huit pouces et quatre lignes de face à la rue Rocheblave sur quatre-vingt-dix-neuf pieds deux pouces de profondeur, entre lignes parallèles, les bâtisses sur ledit lot étant désignées par le numéro municipal 1531 rue Rocheblave.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur, au moment de l'adjudication, devant faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Zengel, Thomas, Suthon & Loomis, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

**Vente de Propriété de Valeur Améliorée au Sixième District.**

Portant le numéro municipal 914 rue Eleonore, entre Camp et Chestnut.

Security Building and Loan Association vs Mme W. A. Sarre.

**COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA** Paroisse d'Orléans—No 94 612—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, la propriété ci après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 31 Hurstville, borné par les rues Eléonore, Camp, Chestnut et State, désigné comme lot 6 sur un plan annexé à un acte pardevant Jeff. C. Woeck notaire, daté 8 avril 1896, et aussi désigné comme lot No 6 sur un plan par C. Milo Williams, député voyer de ville, daté du 14 décembre 1895, annexé à un acte pardevant John R. Leger, notaire daté du 17 décembre 1895, d'après lequel ledit lot mesure trente pieds de face à la rue Eléonore sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, l'acquéreur au moment de l'adjudication fera un dépôt de 10 pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Buck, Walshe & Buck, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

## CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

**Godchaux Building, 306-07**

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatriculation obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

**Renseignements demandés sur:**

- Boch, Joseph Urbain.
- Cassagne, Gabriel.
- Riche, Edmond.
- Stainmesse, Julien.

**Documents militaires à remettre**

- Arreteig, Albert, Jean, Antoine.
- Baratgin, Jean Pierre.
- Baron, Jacques.
- Belledent, Alexandre Henri.
- Blaise, Jean François.
- Bonnecarrère, Désiré Jean.
- Bonnecarrère, Antoine, Baptiste, Guillaume.
- Bréguiboul, René Ferdinand.
- Cazaubon, René Louis François.
- Cazes, Louis Marie.
- Charles, Pierre Victorin.
- Dastugue, Anselme Dominique.
- Daroux, Emile, Henri.
- Dubos, Jean Louis.
- Duries, Jean Baptiste.
- Forestier, Pierre Adrien.
- Fourmigué, Louis Jules.
- Fourticq-Tiré, Jacques Gaston.
- Frédière, Jean Baptiste.
- Larrivière, Jean Marie Auguste.
- Lavedan, Lucien Thébé Jean Marie.
- Labourdette, Jean Pierre.
- Lacoste, Jean Paul.
- Laurent, Marceau, Voltaire.
- Lor, Alexandre, Marius.
- Mounier, Emile Romain.
- Nicoleau, Louis Pierre.
- Sireix, Jean Maximien
- Schertz, Paul Joseph Marcel.
- Vedel, Henri Jean.
- Virelaude, Dominique.
- Vigneaux, François.
- Villembits, Jean Dominique Joseph.
- Weill, Edmond.

oct—1966

# OFFICIEL.

# ASSEMBLEE GENERALE

## DE

## L'Etat de la Louisiane.

——o——

### SESSION REGULIERE DE 1910.

——o——

### LOI No 246

Projet de loi de la Chambre No 407

LOI

Pourvoyant au rachat des actions de corporations engagées exclusivement dans la vente et l'achat de la propriété foncière.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les corporations existant maintenant dans cet Etat ou qui plus tard pourront être incorporées, engagées exclusivement dans l'achat et la vente de la propriété foncière, auront le droit à n'importe quel moment, à la discrétion de leurs bureaux de directeurs, quand l'action est ratifiée par les actionnaires, comme il est ci-après pourvu, d'acheter, et quand ainsi acheté, de canceler et de retirer toute partie de son fonds capital, toutes les fois que la corporation aura en caisse un surplus de fonds.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de mettre à exécution les objets et projets exprimés dans la première section de cette loi, le bureau des directeurs soumettra aux actionnaires en assemblée générale dans ce but une résolution adoptée par le bureau l'autorisant à acheter des surplus aux plus bas prix offerts sur le marché ouvert ou à une vente privée les actions de la corporation, et quand à la réunion des actionnaires convoquée après un avis de dix jours à chaque actionnaire plus de trois quarts des actions représentées à cette réunion voteront en faveur de la résolution adoptée par le bureau, alors le bureau aura le droit de mettre cette résolution à exécution, et tout le fonds capital de la corporation réduite à ce montant. Procès verbal de chaque réduction des actions, comme il est ici prévu, sera enregistré au bureau de l'Annotateur des Hypothèques et dans le bureau du Secrétaire d'Etat, et publié pendant la durée et de la façon maintenant prescrites pour d'autres réductions et augmentations dans le fonds capital, et aucune réduction ne deviendra effective jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée et publiée.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 247

Projet de loi de la Chambre No 313

LOI

Allongeant le délai prescrit par la loi No 85 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1906, pour perfectionner et valider les patentes émises par l'Etat de la Louisiane qui n'ont pas été payées en argent mais l'ont été avec des certificats ou mandats pour scrip qui n'était pas légalement recevable en paiement pour des patentes comptant; exigeant l'Attorney-Général dans tous les cas où ces patentes ne sont pas perfectionnées et validées dans la période d'extension, d'instituer un procès au nom de l'Etat de la Louisiane, pour annuler et mettre de côté ces patentes et pour recouvrer de l'Etat les terres couvertes par ces patentes, autorisant l'Attorney-Général à employer un conseil additionnel pour l'assister dans la poursuite de ces procès, et allouant la somme de ............ dollars pour l'emploi par l'Attorney-Général de cette aide additionnelle comme conseil pour se joindre à lui dans la poursuite du procès.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le délai d'une année à partir de l'adoption de la loi No 85 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1906, accordée par cette loi à tous les détenteurs et propriétaires de patentes pour terres publiques de l'Etat émises par l'Etat de la Louisiane, leurs héritiers, représentants dans lesquels ils doivent perfectionner et valider leurs titres aux terres couvertes par ces patentes, est ici allongé d'une année à partir du jour de l'adoption de cette loi et que, en payant comptant à l'Etat dans l'année à partir du jour de l'adoption de cette loi le prix d'un dollar et cinquante sous par acre pour chaque acre de terre couverte par ces patentes, de la manière prévue par la section 1 de la loi No 85 de 1906, toutes ces patentes seront valides et légales pour tous objets, comme si paiement en avait été fait en argent à la date de leur émission.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas où les détenteurs et propriétaires de ces patentes, leurs héritiers, représentants ne se prévalent pas des dispositions de cette loi en payant à l'Etat de la Louisiane dans une année à partir de la date de l'adoption de cette loi, ladite somme de un dollar et cinquante sous par acre pour chaque acre de terre couvert par ces patentes, de la manière prévue par la loi No 85 de 1906, il sera du devoir de l'Attorney Général de l'Etat et il est ici requis d'instituer tous les procès de genre qui seront nécessaires dans le but d'annuler et de placer lesdites patentes et pour le recouvrement desdites terres de l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Attorney Général est ici autorisé à employer un additionnel conseil comme assistant pour l'aider à poursuivre tous les cas, et à contracter avec eux pour leurs services, et à cette fin, et pour lui donner le moyen de payer ces services la somme de............ dollars ou telle partir de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici allouée de tout argent au crédit du fonds général de l'Etat, non autrement alloué payable sur le mandat de l'Attorney Général.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 248

Projet de loi de la Chambre No 367

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections sept (7) et huit (8) de la loi No 89 des lois de l'Assemblée Générale de la Louisiane de l'année 1892, approuvée le 6 juillet 1892, intitulée: Loi créant le district de levées de Bossier de l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à la nomination des commissaires, etc.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections sept et huit (7-8) de la loi No 89 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1892, approuvée le 6 juillet 1892, intitulée: Loi créant le district de levées de Bossier de l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à la nomination des commissaires, etc., sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires aura l'autorité de lever annuellement un assessement local ou une contribution forcée qui n'excèdera pas dix pour cent par acre sur chaque et tous acres de terre qui ne sont pas en culture, et un assessement local ou une contribution forcée qui n'excèdera pas vingt-cinq sous par acre sur chaque et tous acres de terre défrichée et cultivée dans ledit District pour l'année dans laquelle ledit assessement local ou la contribution forcée est levée, et cent dollars par mille de chemin de fer dans ledit district qui seront placés sur les rôles d'assessement de la paroisse et seront collectés de la même manière et payés dans le Trésor de l'Etat ci-devant prévus pour la taxe de dix mills de district de levée, et ledit fonds sera placé par le Trésorier au crédit dudit District de Levées de Bossier et sera payé comme il est ci-devant prévu, pourvu que ledit assessement ou ladite contribution forcée ne soit pas levée sur des terres d'alluvion; et pourvu que de plus que l'assesseur soit payé pour tous ces services en allouant la taxe de levée sur les rôles et autres services rendus au Bureau des Levées la somme de un pour cent sur le montant total de ces taxes, pourvu que en aucun cas, il soit payé une somme moindre pour ces services que cent dollars, et pourvu que en outre, rien dans cette loi contenu, ne prive le district de sa part au Fonds Général des Ingénieurs.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas ou le Bureau trouverait le fonds ci-devant prévu dans cette loi insuffisant pour placer, construire et réparer les levées de façon à empêcher des inondations désastreuses, ledit Bureau aura le pouvoir de lever un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas un dollar par tête sur tous les chevaux et mulets et un assement spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas cinquante sous par balle de coton sur tout le coton produit dans ledit district sur des terres sujettes à taxation d'après les dispositions de cette loi; pourvu que toutes les terres cultivées en coton, en aucun cas, ne paient un assessement local ou une contribution forcée en aucune année de dix pour cent par acre, si la taxe de produit de cinquante sous par balle sur chaque balle de coton, pour cette année, soit assesée; et cette taxe sera collectée par le shérif de ladite paroisse de telle manière et sous tels règlements que le bureau indiquera; et tous les officiers de la loi et tous les véhicules communs sont ici ordonnés d'être guidés par lesdites instructions, mais dans tous les cas elle sera collectée avant que le produit ne soit emporté du district de levées; et toute personne qui évadera le paiement de cet assement local ou contribution forcée sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée à une amende de pas moins de vingt dollars par balle de coton sur laquelle ledit assessement à été méconnu.

Cette amende, après deduction de vingt cinq pour cent pour la compensation de l'Attorney de District, sera versée dans le trésor de l'Etat et mis au crédit du fonds du district de levées de Bossier.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910,

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 249

Projet de loi de la Chambre No 449

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 2462 (2437) du Code Civil de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE 2462 (2437).

Une promesse de vendre lorsqu'il existe un consentement réciproque des deux parties quant à la chose, le prix et les conditions, et qui, si elle est relative à des immeubles est en écrit, équivaut à une vente au point de donner à chacun des parties le droit d'en forcer l'accomplissement spécifique.

Une personne peut acheter le droit ou l'option d'accepter ou de refuser dans un délai stipulé une offre ou une promesse de vendre. Après l'achat de cette option pour valeur, cette offre ou promesse ne peut pas être relevée avant le délai convenu, et si elle était acceptée dans le délai stipulé le contrat ou arrangement de vendre, attesté par cette promesse et cette acceptation peut être mis en vigueur par l'une ou l'autre des parties.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 250

Projet de loi de la Chambre No 430.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la Loi No 46, approuvée le 28 juin 1882, intitulée: Loi pourvoyant à la nomination d'un gardien de la Maison d'Etat et des terrains, et d'un gardien de nuit pour la même maison, et prescrivant leurs devoirs, fixant leurs salaires et autorisant l'emploi d'autres travailleurs nécessaires et limitant le montant payé à ces travailleurs.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 46 approuvée le 28 juin 1882 intitulée Loi pourvoyant à la nomination d'un gardien pour la maison d'Etat et ses terrains, et d'un gardien de nuit pour la même propriété, et prescrivant leurs devoirs, fixant leurs salaires et autorisant l'emploi de tels ouvriers qui seront nécessaires, et limitant le montant à payer à ces ouvriers, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que ledit gardien et gardien de nuit en tout temps obéiront aux ordres du Gouverneur, et à tels règlements écrits qu'il pourra prescrire, et ils pourront être congédiés à sa discrétion. Le salaire dudit gardien sera de douze cents dollars ($1,200) payable mensuellement sur l'ordre du Gouverneur.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 251

Projet de loi de la Chambre No 251

LOI

Exigeant que le Surintendant des Comptes Publics prenne charge du et contrôle le bureau du percepteur de taxes durant la vacance causée par la mort, la destitution ou la démission jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu et sans compensation additionnelle.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici fait le devoir du Surintendant des Comptes Publics de prendre charge du et de contrôler le bureau du collecteur de taxes toutes les fois que ce bureau devient vacant par la mort, la destitution ou la démission du titulaire et de remplir les devoirs de ce bureau jusqu'à ce que ledit emploi soit rempli par nomination ou élection.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Surintendant des Comptes Publics n'aura pas droit à une compensation supplémentaire pour l'accomplissement des devoirs indiqués dans la section 1 de cette loi.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 252

Projet de loi de la Chambre No 279

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 213 de 1908, approuvée le 8 juillet 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 22 de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 décembre 1907, 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi 22 de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 décembre 1907, intitulée: Loi fixant la compensation des assesseurs de taxes de chaque paroisse dans l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 213 de 1908, approuvée le 8 juillet 1908, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi 22 de la session extraordinaire de 1907, approuvée le 3 déc. 1907, intitulée: Loi fixant la compensation des assesseurs de taxes de chaque paroisse dans l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée," est ici amendée et décrétée à nouveau, dans le langage suivant: Que les assesseurs de taxes de chaque paroisse dans l'Etat [la paroisse d'Orléans exceptée] recevront comme compensation annuelle pour leurs travaux, services et l'accomplissement de leurs devoirs quatre pour cent [4 pour cent] des premiers cinquante mille dollars [$50,000.00] montant total de toutes les taxes de capitation assessées, et deux pour cent [2 pour cent] sur tout excédent au-dessus de cinquante mille dollars [$50,000 00]; pourvu que rien ici ne soit interprété comme allouant aux assesseurs plus de deux pour cent sur les taxes spéciales d'école; et pour ses services, devoirs et labeurs, en assessant ou allongeant sur les rôles réguliers toutes taxes de levée, la somme de deux cent cinquante dollars ($250.00), excepté lorsque la paroisse pour laquelle l'assesseur a été élu, gît dans plus d'un district de levées dans lequel cas, il recevra la somme de deux pour cent sur le montant total de ces taxes, pourvu que aucun assesseur ne recevra moins de quatre-cents ($400 00) dollars dans toute paroisse pour chaque assessement annuel de toutes taxes d'Etat, de paroisse, de capitation et de levées. Le paiement de cette compensation sera distribué parmi les districts taxés de l'Etat, de paroisse, de bureau d'écoles, de villes, de comtés ou des divisions en proportion au montant reçu par chacun.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que dans tous les cas (excepté la ville de la Nouvelle Orléans) où les comtés ou villes sont exempts par la loi du paiement des taxes de paroisse, ces comtés ou villes paieront à l'assesseur de la paroisse dans laquelle les terres sont situées la même rémunération et pour ce compte pour assesser la propriété qui y est située audit assesseur aurait reçu de la paroisse, si ledit comté ou village n'avait pas été exempté du paiement des taxes de paroisse, calculée au taux courant de la taxation paroissiale n'excédant pas dix mills au dollar.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées et que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

### LOI No 253

Projet de loi de la Chambre No 280.

LOI

Pourvoyant à des procédures convenables relatives aux aliénés et à leur admission aux hôpitaux d'aliénés de l'Etat, et à la révocation de toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'il sera porté à la connaissance du juge de la Cour de District par une plainte écrite ou une information de tout citoyen respectable, qu'une personne lunatique ou folle dans sa juridiction devrait être internée dans un des hôpitaux de l'Etat pour folie, il sera du devoir dudit juge de district ayant juridiction sur les interdictions de lancer son mandat ordonnant que cette personne soit conduite devant lui et là ledit juge fera sommer deux médecins connus et possédant leur licence, l'un desquels sera le coroner de la paroisse, et l'autre le médecin de la personne suspectée, si elle en a un; et aucun de ceux là ne sera attaché à la personne par affinité ou consanguinité, ou n'aura aucun intérêt dans sa succession. Le juge et les deux médecins constitueront une commission pour s'enquérir si cette personne est privée de raison et un sujet convenable pour un hôpital où se donnent des soins, se fait le traitement des personnes aliénées, et dans ce but le juge fera aussi sommer des témoins qui connaitront la personne suspectée d'insanité. Les médecins en la présence du juge, par un examen personnel, de la personne suspectée en s'enquérant, se satisferont et satisferont et le juge quant à l'état mental de la personne soumise à l'examen. Si les deux médecins ne s'accordant pas, le juge décidera de l'issue. Les dispositions de cette loi n'affecteront pas la méthode présente les concomittant d'aliénés par les Recorders des Cours de cité de la Nouvelle Orléans sur des affidavits.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le coroner s'assurera de tous les faits nécessaires pour lui permettre de répondre convenablement aux questions comprises dans la forme de certificat suivante

Etat de la Louisiane, Paroisse de————

LE CORONER CERTIFIE COMME SUIT EN REPONSE A L'INTERROGATOIRE SUIVANT

Nom du patient, ———S'il est marié et est une femme, nom de jeune fille, ——— Age,——— Couleur,——— Sexe ——— Où est née,——— Résidence actuelle,——— Combien de temps a vécu dans l'endroit actuel, ——— Lieu de résidence des deux dernières années, ——— Si de naissance étrangère, combien de temps un résident des Etats-Unis, ———. Port d'arrivée, ———. Date d'arrivée, ———. Nom du navire, ———. Lieu de naissance du père, ——— De la mère, ———. Occupation présente du patient, ———. Ancienne occupation, ———. Education libérale, ———. Bon, ———. Professionnel, ———. Lit, ———. Veuf, ———. Divorcé, ———. Nombre des enfants nés, si c'est une femme, ———. Age du plus jeune enfant si le patient est une femme, ———. Nom et adresse du gardien, ———. Ami ou parent le plus proche, ———. Relation de celui-ci au patient, ———. Station télégraphique et de chemin de fer la plus près ou atterrissage de bateau dudit ami ou parent, ———. Valeur de propriété de la personne elle-même ou de son mari, ———. De parents, si le patient est mineur, ———. Le patient est-il adonné à l'usage immodéré de liqueurs intoxicantes, de tabac, morphine, cocaïne ou autres drogues nuisibles, ———. Si oui, jusqu'à quel point, ———. Le patient est il adonné à des mœurs nuisibles, impropres ou immorales, ———. Si oui, jusqu'à quel point, ———. Donner complètement et dans le détail tous symptômes physiques, toutes blessures ou maladie dont le patient souffre actuellement, ———. Le patient est-il affecté par la paralysie, ———. L'hydropisie, ———. La Cécité, ——— La Surdité, ——— La Mutité, ——— Incontinence d'urine, ou de fèces, ——— l'Hystérie, ——— Emaciation, ——— Insomnie, ——— Cancer, ——— Tuberculose, ——— Pellagra, ——— Hernie, ——— Epilepsie, ——— Troubles uterin ou de la pleu ou d'enfantement ———. Le patient est-il maintenant malade au lit, ——— Crache-t il du sang, ——— A t-il des sueurs la nuit, ——— Le patient souffre-t-il maintenant d'alcoolisme aigu ou chronique ou de délirium tremens, ——— Quand la présente attaque d'insanité a-t elle commencé, ——— Quels en ont été les premiers symptômes, ———, Ces symptômes étaient-ils graduels ou rapides au debut, ——— Décrivez complètement les symptômes actuels de l'insanité, particulièrement si le patient est violent, ——— Destructeur, ——— Mal tenu, ——— Excité, ——— Déprimé, ——— Veut tuer, ——— Se suicider, ——— Le homicide ou le suicide a été tenté ou menacé, dites quand et de quelle façon, ——— Le patient se parle-t-il, ——— Prend-t il des attitudes particulière, ——— Entend-t-il des voix, ——— Se croit-t il persécuté, ——— Dites de quelles façon, ——— Tels quels changements ont eu lieu dans l'état de son esprit et de son corps depuis le commencement de la présente attaque d'insanité, ———. Lui a-t il été imposée aucune restriction ou claustration, quelle en a été la nature et la durée, ———. Le patient est-il maintenant en prison, ———. Si non, dites à qui est confiée sa surveillance; donnez en le nom, l'adresse de la poste et du télégraphe, la distance du bureau du télégraphe et de la station du chemin de fer, ———. S'il y a eu aucune attaque d'insanité avant la présente; quand elle s'est produite, ———. Donnez la durée des symptômes et le caractère de chacune d'elles, ———. Dire la longueur des intervalles entre les attaques. Si le patient a été entièrement sain d'esprit entre les attaques, ———. Si le patient a jamais interné dans un hôpital ou autre lieu de détention et de traitement pour aliénés; dire quand, où et s'il en a été renvoyé ou a recouvré la raison ou autrement, ———. Si un membre de la famille du patient ou un proche parent est ou a été fou, a eu l'esprit troublé, a été épileptique, neurasthénique, alcoolique, tuberculeux, etc., ———. Donner les faits, ———. Le degré de consanguinité ———. Si c'est du côté maternel ou paternel, ———. Quelles sont les causes existantes de l'insanité du patient selon l'avis du médecin examinateur, ——— Les causes prédisposantes, ——— Nom et adresse du médecin qui à le dernier vu le patient, ——— Quel traitement il a subi, ——— Avec quel effet, ——— Le patient est-il normalement au-dessous ou au-dessus de la moyenne de l'intelligence, ——— Le patient est-il un idiot-congénital ou un imbécile, ——— Le patient peut-il compter dix, ——— Le patient a-t-il jamais pu lire, ——— Ecrire, ——— Peut-il parler l'anglais, ——— Décrivez l'apparence, la manière et tous les acts de l'aliéné et le parler du patient durant son examen, ——— Dites entièrement tout ce que vous savez et que porte sur le cas d'insanité présent ———

Coroner de ———— paroisse.

Si le juge décide que ladite personne est insensée, il fera l'ordre ou le mandat suivant:

Etat de la Louisiane paroisse ou ville de——— savoir: Au shérif de la paroisse de——— et au Surintendant de l'Hôpital d'Etat.

Attendu que je, ———, juge de ladite paroisse de ———, et deux médecins constituant une commission d'enquête, etc., dans le cas d'insanité dudit ———, ont ce jour déclaré ledit ——— aliéné et sujet convenable pour un hôpital pour subir le traitement d'une personne insensée et un citoyen de cet Etat; au nom dudit Etat je vous commande, le shérif, de livrer ledit ——— ensemble avec son mandat au surintendant du ——— Hôpital d'Etat à qu'ayant une vacance et étant l'hôpital le plus proche et le mieux approprié, ou à l'agent dûment autorisé dudit hôpital à livrer par lui audit surintendant. Et vous ledit surintendant, avec une vacance, êtes ici requis de recevoir dans ledit hôpital et à vos soins et charge, ledit ——— devant être traité et soigné comme une personne aliénée.

Et je transmets ici à vous, ledit surintendant, les interrogatoires et réponses à cet égard, pris par ledit coroner, touchant l'insanité dudit ——— une copie duquel document a été ce jour livrée à mois ou commis de cour de ladite paroisse ou ville.

Donné sous ma signature ce ——— jour de ——— dix-neuf cent ———.

———, Juge.

Chaque paroisse ou corporation sera pourvue des blancs nécessaires par le commis de la cour à payer des fonds de ladite paroisse ou corporation. Le record des procédures sous cette section, ensemble avec le mandat de renvoi, sera fait en double, une copie duquel sera livrée par le juge au shérif de la paroisse, et l'autre copie enregistrée au bureau du commis de la cour.

Si le juge envoie la personne suspecte à l'hôpital des aliénés, il fera son ordre ou mandat comme il est dit ci-dessus, adressé au shérif de la paroisse, lui commandant de transporter le lunatique ou personne aliénée à l'hôpital des aliénés, pour quel devoir le shérif aura le droit de demander la même compensation que celle allouée par la loi pour le transfert des convicts au pénitencier de l'Etat, compensation qui sera payée du trésor de la paroisse, sur l'ordre du juge de district, et également toutes autres dépenses précédemment encourues en faisant comparaître ladite personne aliénée devant le juge de district.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois sur le même sujet en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

**La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe**

A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: "**Rendre certain ou garantir.**" Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos règlements.

28 juil—1an—jeu dim mer

INCORPOREE 1855

**SUN Insurance Company**

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CHARLES JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président.
WM. P. MAUS, Secrétaire.

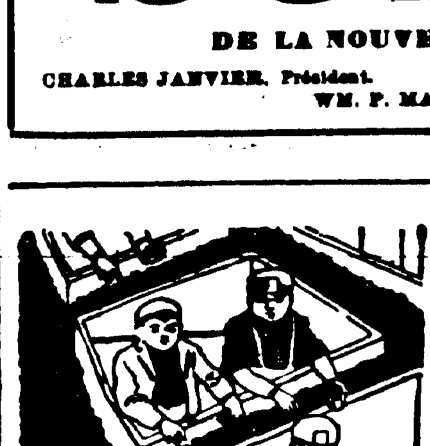


**La Pittsburg Coal Company.**

**PAUL M. SCHNEIDAU, Gérant**

Bureau, 315 RUE CARONDELET

Téléphone Main 576. Nouvelle-Orléans, Lne.

En Gros **CHARBON** Au Détail

**CHANTIERS DE CHARBON:**

Au pied de la rue Race. Téléphone Main 963
515-521 rue Quartier. Téléphone Hem. 331.
Rue Adams. Téléphone Up. 1229.

Bureau des Remorqueurs

MAUD WILMOT, MONGAM.

CALE SECHE DE SECTION, ALGER.

Téléphone Alger 36.

Seul Agent pour le véritable Charbon Montevallo.

nov—10m—mer ven dim